



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.1/35/L.22
14 novembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
PREMIERE COMMISSION
Point 44 c) de l'ordre du jour

EXAMEN DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DECISIONS ADOPTÉES PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE A SA DIXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE

NON-RECOURS AUX ARMES NUCLEAIRES ET PREVENTION DE LA GUERRE NUCLEAIRE

Algérie, Angola, Argentine, Congo, Ethiopie, Inde, Indonésie,
Jamaïque, Madagascar, Nigéria, Pérou, Roumanie, Sri Lanka,
Uruguay, Yougoslavie et Zaïre : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que représentent les armes nucléaires et leur emploi, inhérent aux concepts de dissuasion, pour la survie de l'humanité et pour le maintien de conditions qui permettent la vie,

Convaincue que le désarmement nucléaire est essentiel pour la prévention de la guerre nucléaire et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant sa déclaration, figurant dans le Document final de la dixième session extraordinaire, selon laquelle "Tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer des conditions, dans les relations internationales entre Etats, qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires",

Rappelant ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978 et 34/83 G du 11 décembre 1979,

Prenant note de l'étude d'ensemble des armes nucléaires préparée par le Secrétaire général avec le concours d'un groupe d'experts (A/35/392),

1. Déclare à nouveau que :

a) Le recours aux armes nucléaires constituera une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité;

b) Le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires doivent donc être interdits en attendant le désarmement nucléaire;

2. Prie tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs propositions concernant le non-recours aux armes nucléaires, la renonciation à la guerre nucléaire et autres problèmes connexes, afin que la question d'une convention internationale ou d'un autre accord en la matière puisse être examinée plus avant à la trente-sixième session de l'Assemblée générale;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire".
